



DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

POLITIQUE REGIONALE DE GESTION DES RISQUES :

Le Conseil régional en sa réunion des 29 novembre, 30 novembre et 1er décembre 2006,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2006,

VU le rapport n°06.08.887 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis des commissions Environnement et prévention des risques, Economie, emploi et économie sociale et solidaire, Développement rural et agriculture,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

- d'affirmer la volonté de la Région de mettre en place une véritable politique de gestion des risques, alliant prévention et solidarité, dont les orientations stratégiques sont :
 - le développement d'une véritable culture du risque en Rhône-Alpes ;
 - la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et en particulier dans les zones de montagne qui, par la multiplicité des risques auxquelles elles sont exposées, sont soumises à des tensions particulières ;
 - l'émergence d'un pôle d'excellence régional en matière de gestion des risques ;
 - l'intervention post-catastrophe, dans un principe de solidarité territoriale ;
- d'approuver, au titre de la politique régionale de gestion des risques, les modalités d'intervention de la Région jointes en annexes 1 et 2 ;
- d'approuver la mise en place d'un fonds de secours auprès des Conseils généraux concernés en matière d'aides exceptionnelles aux entreprises sinistrées à la suite de catastrophes naturelles reconnues, conformément au projet de convention (annexe 1 bis). La convention pourra être modifiée en fonction des spécificités de la catastrophe naturelle,
- d'imputer les dépenses engagées :
 - au titre de l'annexe 1 sur la ligne « prévention des risques » sauf pour les interventions post catastrophe qui seront imputées sur les lignes « économie » au bénéfice des entreprises et, le cas échéant, sur les lignes « agriculture et développement rural » au bénéfice des exploitations agricoles ;
 - au titre de l'annexe 2 sur la ligne « restauration des terrains en montagne » ;
- de donner délégation à la Commission permanente d'adapter les critères d'intervention post catastrophe pour tenir compte du retour d'expérience.

Le Président du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Jack QUEYRANNE'.

Jean-Jack QUEYRANNE

POLITIQUE REGIONALE DE GESTION DES RISQUES

Champs, modalités et critères d'intervention

I- PREAMBULE

Conformément au principe d'intégration de l'environnement dans les politiques régionales, fixé par l'Assemblée Plénière du Conseil régional pour la mise en place d'une éco-région (05.08.165), au Plan régional pour l'agriculture et le développement rural et aux principes du développement durable, l'action de la Région vise à intégrer la gestion des risques au cœur du devenir des territoires et des processus décisionnels, en favorisant :

- *le développement d'une véritable culture du risque ;*
- *la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire ;*
- *l'émergence d'un pôle d'excellence régional en matière de prévention des risques.*

Par ailleurs, une gestion préventive optimale du risque ne peut garantir le risque zéro. C'est pourquoi, dans un principe de solidarité, la Région intervient sur **la réparation post-catastrophe**.

Cette politique s'articule autour de deux grands thèmes :

- **la prévention des risques majeurs naturels et technologiques.** La notion de « risque majeur » recouvre des événements caractérisés par leur faible fréquence de survenue et leur énorme gravité (nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement). Rhône-Alpes est exposée à 5 risques naturels majeurs : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, séisme. Les risques technologiques majeurs comprennent pour leur part les risques industriels, nucléaires, de rupture de barrage et de transport de matière dangereuse.
- **la prévention des « risques chroniques »** qui repose sur la diminution des atteintes portées à l'environnement par les activités anthropiques. (exemple : pollutions chroniques de l'eau et de l'air liées à des activités anthropiques).

La politique régionale de gestion des risques vise une logique de complémentarité. Elle ne saurait être mise en œuvre sans l'action concomitante, dans leurs champs réglementaires et leurs compétences respectifs, de l'Etat, des collectivités et autres gestionnaires de risques.

Sauf mention particulière (travaux post - catastrophe), dans le cadre de la présente annexe à la Politique régionale de gestion des risques, la Région Rhône-Alpes pourra être maître d'ouvrage de ces opérations ou financeur pour les bénéficiaires suivants :

- o collectivités territoriales ;
- o établissements publics et parapublics ;
- o associations loi 1901 dont le statut vise à la mise en place d'actions dans le domaine de la prévention des risques ;
- o autres organismes d'étude ou de recherche en matière de gestion des risques.

II- CHAMPS D'INTERVENTION

II-1 – Favoriser le développement d'une véritable culture du risque

La gravité du risque étant proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens de prévenir les risques est l'adoption par tous de comportements et de stratégies adaptés aux situations.

De nombreuses dispositions législatives en France (Code de l'environnement, loi n°2003 – 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques, loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) précisent les droits d'accès du citoyen à l'information et l'identifient comme « acteur » de la gestion du risque. La Région Rhône-Alpes elle-même, dans l'exercice de ses compétences, est confrontée à la gestion des risques.

Le développement d'une véritable culture du risque participe également d'une bonne gestion du risque résiduel, phase irréductible de toute politique globale de gestion des risques dans la mesure où les actions mises en place ne permettent jamais d'atteindre le risque « zéro ».

Dans le cadre de cette orientation, l'action de la Région favorise la diffusion des connaissances, la formation et l'information, la sensibilisation et l'éducation des publics. Elle soutient, pour se faire, la mutualisation des connaissances et des savoirs faire.

Pour favoriser le développement d'une véritable culture du risque en Rhône-Alpes, la Région soutient :

- des actions de niveau régional, intéressant l'ensemble du territoire rhônalpin soit par le contenu, soit par la population concernée en matière de :
 - sensibilisation et information des publics ;
 - mutualisation et diffusion des connaissances ;
 - formation des décideurs, prescripteurs et intervenants en matière de gestion du risque ;
- des actions à caractère innovant.

Les types d'actions éligibles sont les suivants :

- colloques, rencontres techniques, sites internet, supports et sessions de formation et d'information, autres actions visant à favoriser le développement d'une culture du risque, y compris l'ingénierie nécessaire à la mise en place des actions.

II-2 - Prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire s'inscrit, concernant Rhône-Alpes, dans un contexte caractérisé à la fois par une croissance économique et démographique dynamique, reposant sur une forte attractivité de son territoire, et une concentration importante de risques. Concilier gestion des risques et aménagement du territoire s'impose comme un facteur incontournable du développement durable du territoire rhônalpin.

Afin de réduire les dommages liés à la survenance de catastrophes ou à l'exposition à des phénomènes chroniques, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant d'augmenter les enjeux et l'exposition dans les zones à risques, et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà exposées.

Pour cela, l'action de la Région vise à améliorer la connaissance des risques, leur prise en compte dans les grands projets d'infrastructure et les projets de territoire, à développer la planification régionale et la surveillance des phénomènes.

Par ailleurs, dans la perspective de la gestion de risques existants, la Région pourra intervenir directement sur la diminution de l'aléa et de la vulnérabilité, et sur la gestion du risque résiduel.

II-2-1- Se doter d'outils pour intégrer le risque dans l'aménagement des territoires

Intégrer le risque dans l'aménagement des territoires repose sur la connaissance de l'existant, mais s'inscrit également dans une perspective dynamique. Ceci suppose de croiser plusieurs types d'approche reposant sur :

- la connaissance des phénomènes ;
- la connaissance et l'évaluation des enjeux exposés actuellement ou à venir ;
- le recensement des zones exposées aux risques connus ;
- la connaissance des pratiques actuelles de gestion du risque ;
- la planification et la programmation.

Les connaissances en matière de risques sont lacunaires et évolutives par nature. Il s'agit donc de les développer en favorisant leur acquisition, leur mise en forme et leur mise à disposition. Par ailleurs, la politique régionale vise au développement et à la mise en oeuvre d'outils et méthodes permettant d'intégrer la gestion du risque dans l'aménagement du territoire (planification régionale, projets de territoire).

Pour cela, la Région soutient :

- o des actions intéressant l'ensemble du territoire rhônalpin, soit par le contenu, soit par la population concernée ;
 - o des actions à l'échelle de bassins de risques (échelon supracommunal – territoires de projets) ;
 - o des actions ponctuelles d'intérêt régional.
- types d'actions éligibles :
- o études, inventaires, atlas, bases de données sur les risques et les pratiques de gestion du risque, y compris l'ingénierie et les investissements nécessaires à la mise en place de ces actions ;
 - o réalisation de la planification et mise à disposition des informations dans le cadre des compétences régionales (ex : Plan Régional de la Qualité de l'Air - PRQA) ;
 - o le soutien à l'installation de réseaux de mesure dans le cadre de la Politique de gestion des risques ne sera possible qu'en lien avec une compétence régionale spécifique (ex : PRQA) ou uniquement si le réseau est directement lié à la phase d'acquisition de données dans le cadre d'un projet ;
 - o le soutien au fonctionnement de réseau de mesure ne pourra être envisagé qu'en lien avec des compétences régionales spécifiques (ex : PRQA), les objectifs de la surveillance et la durée d'engagement seront précisés dans une convention pluriannuelle d'objectif.

II-2-2- Gérer l'existant

Les outils préventifs d'intégration des risques à l'aménagement du territoire permettent la connaissance et l'anticipation des situations à risque. Ils visent également à éviter d'augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités.

La gestion de l'existant impose toutefois parfois d'intervenir directement pour diminuer l'aléa (ex : ouvrages de protection) ou la vulnérabilité (ex : renforcement du bâti) et de prévoir la gestion du risque résiduel.

II-2-2-1. En réduisant l'aléa

Dans le cadre de la gestion de l'existant et compte tenu des contraintes fortes caractérisant l'espace montagnard, une mesure spécifique est mise en place, permettant la gestion des enjeux existants par la mise en oeuvre d'opérations de diminution de l'aléa dans les zones exposées aux risques (cf annexe 2).

D'autres opérations de réduction de l'aléa peuvent faire l'objet d'un soutien au titre des politiques environnementales régionales si elles le prévoient. Le cas échéant, le soutien aux actions de réduction de l'aléa se fait alors conformément aux critères en vigueur dans les politiques concernées et sous réserve que l'ensemble des autres composantes de la gestion du risque aura été exploré (en particulier, inscription des risques dans les documents d'urbanisme concernant les risques majeurs).

II-2-2-2 En réduisant la vulnérabilité

La réduction de la vulnérabilité des biens et des activités sera envisagée prioritairement dans le cadre de l'exercice des compétences régionales.

II-2-2-3 Cas spécifique des projets d'envergure régionale

La Région pourra intervenir exceptionnellement sur des actions de réduction de l'aléa et de la vulnérabilité, hors politiques thématiques environnementales et hors champ des risques spécifiques à la montagne, dans le cadre de la politique de gestion des risques pour des projets d'envergure régionale tels que :

- le volet inondation du Plan Rhône ;
- gestion du site des ruines de Séchillienne.

Les modalités d'intervention financière seront définies au cas par cas.

II-2-3 Développer le retour d'expérience

Dans une perspective de développement durable et d'efficacité dans la mise en œuvre des politiques publiques, la Région vise à développer la prise en compte du retour d'expérience.

Pour cela, les indicateurs de pilotage des opérations soutenues au titre de la présente politique sont systématisés. Ils permettront notamment l'évaluation et l'ajustement des dispositifs et le suivi des réalisations.

Par ailleurs, la Région soutient les actions visant à favoriser :

- o la capitalisation des informations post-catastrophe et le développement d'outils et méthodes favorisant cette capitalisation ;
- o les études et évaluations relatives au retour d'expérience ;
- o des actions innovantes visant au développement et à l'intégration du retour d'expérience dans les actions engagées.

Types d'actions éligibles :

- o étude, audit, évaluation ;
- o supports d'information et de communication ;
- o investissements et ingénierie nécessaires à la mise en place des actions ci-dessus.

II -3 - Faire de Rhône-Alpes un pôle d'excellence en matière de prévention des risques

Rhône-Alpes compte de nombreux acteurs reconnus nationalement en matière de gestion du risque, qu'ils relèvent du secteur associatif (ex : institut des risques majeurs de Grenoble, IRMa), de la recherche (ex : pôle grenoblois des risques naturels - PGRN) ou de la formation supérieure.

L'action de la Région vise à favoriser l'émergence d'un pôle d'excellence en matière de prévention des risques.

Pour cela, la Région soutient des actions favorisant :

- le développement de la formation professionnelle dans le domaine de la gestion des risques ;
- le développement de l'innovation et de l'expérimentation, en soutenant et suscitant, y compris dans le cadre d'éventuels appels à projet, les projets qui permettent l'innovation, l'exemplarité, la recherche et le développement, et sont conformes à sa politique de gestion des risques et aux axes d'intervention «développer une véritable culture du risque en Rhône-Alpes », « développer le retour d'expérience », « se doter d'outils pour intégrer le risque dans l'aménagement des territoires ». Ces actions devront permettre la création, l'expérimentation, ou l'amélioration significative des techniques et outils existants, y compris dans leurs dimensions sociale et économique.
- la coopération interrégionale, la mise en réseau d'acteurs de la gestion du risque et la diffusion des expériences. L'action de la Région vise également à favoriser la reconnaissance du savoir-faire et des expériences rhonalpines hors du territoire régional.

Types d'actions éligibles :

- études, expérimentation, actions de transfert d'expérience, ;
- actions de formation ;
- supports de communication ;
- investissements et ingénierie nécessaire à la mise en place et au suivi des actions ci-dessus.

II-4 - Intervenir post-catastrophe, en solidarité

Le montant de l'enveloppe attribuée en solidarité fait l'objet d'une décision d'aide exceptionnelle au cas par cas en Assemblée plénière. Dans ce cadre spécifique à chaque événement catastrophique, les critères d'intervention, bénéficiaires et modalités financières applicables sont ceux adoptés dans la présente délibération.

II-4-1 Au titre de la politique régionale de gestion des risques.

Dans un principe de solidarité avec les territoires touchés par des catastrophes, la Région soutient les collectivités ou groupement de collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

- ouvrages et travaux de mise en sécurité effectués en crise (lors de l'événement) ;
- ouvrages réalisés immédiatement post-crise et nécessaires à la mise en sécurité des personnes et des biens ;
- les frais engagés pour les expertises nécessaires à la réalisation de ces opérations sont également éligibles au dispositif ;
- les travaux de restauration de réseaux secs ou humides et de reconstruction de voirie sont exclus du dispositif.

Conditions d'éligibilité :

- pour les catastrophes naturelles, sont éligibles les collectivités dont le territoire est situé sur une commune faisant l'objet en tout ou partie d'un arrêté interministériel de classement en état de catastrophe naturelle publié au journal officiel ;
- les opérations prioritairement éligibles aux aides régionales sont celles relevant de l'urgence absolue définie par le croisement d'un enjeu fort et d'un aléa fort.

Conditions de réalisation :

- limitation aux actions et travaux de mise en sécurité ;
- obligation d'un commencement d'exécution dans les 6 mois suivants la survenance de l'événement ;
- reconstruction à un niveau de protection identique (logique d'urgence). En effet, toute modification du niveau de protection, susceptible de modifier la situation d'exposition

au risque, doit faire l'objet d'une analyse approfondie dont les délais ne sont pas compatibles avec une logique d'urgence. Dans les cas spécifiques où les maîtres d'ouvrage disposent d'études récentes validées relatives explicitement aux ouvrages considérés et à une analyse globale de la prise en compte du risque, des préconisations relatives à une éventuelle modification du niveau de protection pourront être examinées.

Afin de tenir compte des travaux qui seront engagés concernant une réflexion sur l'application aux décisions d'urgence des principes de réalisme économique et de prise en compte des impacts environnementaux et sociétaux, l'Assemblée plénière donne délégation à la Commission permanente pour intégrer les préconisations issues de ces travaux.

II-4-2 En solidarité avec les entreprises (hors entreprises agricoles) :

La Région interviendra en partenariat avec le Département concerné dans le cadre d'un fonds de secours et d'indemnisation des entreprises sinistrées placé auprès du Conseil général. Ce fonds sera abondé à parité par la Région et le Département dans la limite de l'enveloppe exceptionnelle dédiée aux entreprises et délibérée spécifiquement par chacune des deux Assemblées.

S'agissant d'aide aux entreprises, le Département pourra intervenir dans le cadre d'une convention signée avec la Région et dans le respect de la réglementation européenne.

Le projet de convention ci-joint précise les modalités d'intervention du fonds auprès des entreprises ainsi que la relation Région/Département pour la mise en place de ce fonds de secours et d'indemnisation.

Ces modalités, établies sur la base du régime spécifique « catastrophe naturelle » NN 393B/2001 approuvé par la commission européenne le 14 octobre 2002, retiennent les principes suivants :

- entreprises bénéficiaires : PME industrielles, commerciales et artisanales et de services inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers, régulièrement assurées et situées dans une commune reconnue en situation de catastrophe naturelle ;
- dépenses éligibles : investissements matériels nécessaires au remplacement à l'identique de l'outil de production endommagé après indemnisation des assurances, frais bancaires supportés par l'entreprise pour le préfinancement des investissements avant indemnisation, frais de services et stocks détruits non pris en charge par les assurances ;
- taux d'intervention du fonds de secours : 50 % de l'assiette éligible pour le matériel, les frais de services et les stocks, 100 % pour les frais financiers. Ainsi, l'entreprise conservera à sa charge 50% des dépenses non couvertes par les assurances et les aides publiques.

Les modalités de l'intervention régionale, précisées dans la convention ci-jointe sont les suivantes :

- mise en place d'un fonds de secours auprès du Département concerné en cas de situation de catastrophe naturelle, reconnue par arrêté interministériel publié au journal officiel, d'une partie de son territoire
- fonds de secours abondé par une aide régionale d'un montant équivalent à celui du Département concerné

La convention pourra être modifiée en fonction des spécificités de la catastrophe naturelle.

II-4-3 En solidarité avec les entreprises agricoles :

Les modalités d'intervention de la Région feront l'objet d'une décision au cas par cas.

III- MODALITES :

III- 1 Taux et assiettes de subvention en fonction des types d'opération et des bénéficiaires :

III-1-1 Au titre de la ligne fonctionnelle « Prévention des risques » hors dispositif d'aide post-catastrophe :

Soutien à l'emploi

Nature des opérations	Taux maximum de participation
Poste accompagnant un dispositif pluriannuel au titre de la présente politique. Dépenses éligibles : salaires, charges et frais de structure dans la limite d'un montant de dépense annuelle de 60 000 €	40%
Autre	Cf « programme Emploi environnement »

Soutien aux actions :

Nature des opérations	Taux maximum de participation
études, actions de sensibilisation, communication, formation, inventaires, atlas, bases de données, y compris ingénierie	60% pour l'ensemble des bénéficiaires sauf pour les associations pour lesquels le taux maximum est de 80%
travaux, équipements éligibles au titre de la politique sauf équipements des réseaux (mesure et alerte) dans le cadre de conventions pluriannuelles	50% 60%
travaux innovants expérimentation	60%

Le soutien direct au fonctionnement des associations est exclu du dispositif.

III-1-2 Au titre de la ligne fonctionnelle « Prévention des risques » dans le cadre du dispositif d'aide post-catastrophe :

Travaux et interventions réalisés en crise ou immédiatement post-crise :
taux de financement de 35% maximum

Expertises réalisées en crise ou immédiatement post-crise :
taux de financement de 50% maximum.

III-1-3 Au titre de l'aide aux entreprises :

Cf projet de convention annexé (annexe 1 bis).

III- 2 - Constitution et dépôt des demandes de subvention

III-2-1 Au titre de la ligne fonctionnelle « Prévention des risques » :

Pour être recevable, un dossier de demande de subvention doit être adressé avant tout début de l'opération à :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Rhône-Alpes
Direction de l'Environnement et de l'Energie
78 route de Paris – BP 19
69751 CHARBONNIERES LES BAINS CEDEX

En plus du minimum des pièces exigibles prévues par le règlement financier régional (identification du demandeur avec n° SIRET, délibération de demande de subvention, note descriptive de l'opération, calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement et détail de l'opération, RIB, code APE, statuts juridiques du maître d'ouvrage, situation du demandeur au regard de la TVA...), le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- déclaration du demandeur de non commencement des travaux ;
- estimation des coûts d'entretien et de fonctionnement et engagement du demandeur d'assurer, le cas échéant, l'entretien des ouvrages réalisés.

Dans le cadre du dispositif d'aide post-catastrophe, les maîtres d'ouvrage pourront bénéficier d'une procédure de montage de dossier allégée correspondant à l'urgence de la situation.

III-2-2 Au titre de l'aide aux entreprises en post-catastrophe

Cf- convention ci-jointe (annexe 1 bis)

CONVENTION TYPE REGION RHONE-ALPES DÉPARTEMENT DE

Fonds de secours aux entreprises commerciales et artisanales sinistrées
à la suite de catastrophes naturelles reconnues

Entre

La Région Rhône-Alpes
représentée par Jean-Jacques QUEYRANNE, Président du Conseil régional

Le Département de XXXXX
représenté par Président du Conseil Général

La Chambre de Commerce et d'Industrie
représentée par Président

La Chambre des Métiers de
représentée parPrésident

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Objectif général

Article 2 – Abondement du fonds de secours

Article 3 – Modalités d'intervention du fonds

- 3.1 Les entreprises concernées
- 3.2 Secteurs exclus du régime
- 3.3 Dépenses éligibles
- 3.4 Assiette de la subvention
- 3.5 Conditions spécifiques d'intervention

Article 4 – Procédure

- 4.1 constitution des dossiers
- 4.2 instruction des dossiers
- 4.3 décisions et notifications

Article 5 – Durée de la convention

Préambule

L'objet de la présente convention vise la mise en place d'un fonds de secours aux entreprises artisanales et commerciales sinistrées à la suite de catastrophes naturelles, dès lors que cet état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté interministériel paru au Journal officiel.

Ce fonds de secours aux entreprises sinistrées dans les communes reconnues en état de catastrophe naturelle est mis en place auprès du Département de XXXXX et abondé par la Région. Il permettra de prendre en charge une partie des frais engagés par les entreprises pour la remise en état de leur outil de travail et non couverts par les assurances.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'intervention du fonds de secours aux entreprises sinistrées.

Cadre juridique

VU le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

VU le règlement N°659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 ;

VU le régime spécifique "catastrophe naturelle" notifié (n°N393/B/2001) destiné à soutenir les entreprises victimes de catastrophe naturelle, approuvé par la Commission européenne le 14 octobre 2002,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales qui stipule que les collectivités territoriales peuvent entreprendre des actions de politique économique dans le cadre de convention signée avec la Région et fixant les modalités de ces aides,

VU l'arrêté du XXXXXX publié au journal officiel du XXXXX relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

VU la délibération du Conseil général de XXX en date du XXXX mettant en place un dispositif d'aide exceptionnelle en faveur des entreprises victimes de catastrophes naturelles,

Vu la délibération du Conseil régional en date du XXXXX mettant en place dans le cadre de sa politique de gestion des risques une enveloppe exceptionnelle en faveur des entreprises sinistrées,

VU la délibération du Conseil régional en date du XXXXX approuvant la convention à intervenir entre la Région Rhône-Alpes et le Département de xxxxxx

VU la délibération du Conseil général de XXXXXXXXXX en date du XXXXX approuvant la convention à intervenir entre la Région Rhône-Alpes et le Département.

Article 1 – Objectif général :

L'objet de la présente convention vise la mise en œuvre d'un fonds de secours aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales sinistrées à la suite de catastrophes naturelles.

En effet ces catastrophes (inondations, glissements de terrain,....) provoquent de graves dégâts pour les entreprises, endommageant les outils de travail et provoquant des pertes importantes dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

En solidarité, et pour permettre à la fois la sauvegarde du milieu économique local et la relance de l'emploi, le Conseil régional Rhône-Alpes et le Conseil général de XXXXX décident d'allouer une compensation financière afin de faciliter la remise en exploitation de toutes les entreprises sinistrées.

Les modalités d'application de cette aide financière sont l'objet de la présente convention, en application des textes cités en préambule, et pour permettre le recours au régime d'aide spécifique "catastrophe naturelle".

La Chambre de commerce de XXXXX et la Chambre de métiers et de l'artisanat de XXXXXX sont cosignataires de la présente convention et appuient techniquement cette action selon les modalités précisées dans l'article 3.

Article 2 – Abondement du fonds de secours et d'indemnisation

La Région Rhône-Alpes et le Département de XXXXX décident d'abonder conjointement, dans la limite des enveloppes exceptionnelles votées par leurs assemblées, le fonds de secours et d'indemnisation des entreprises sinistrées à la suite des catastrophes naturelles reconnues par l'arrêté interministériel publié au JO du XXXXXX.

Ce fonds est placé auprès du Conseil général de XXXX.

Article 3- Modalités d'intervention du fonds et d'indemnisation :

2.1 les entreprises concernées:

Les bénéficiaires sont toutes les petites et moyennes entreprises (au sens de la réglementation communautaire européenne) inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers (artisanat, commerce, industrie, services) sinistrées, sises dans une des communes classées en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel paru au journal officiel du XXXXXX.

Les entreprises non assurées sont exclues du dispositif.

2.2 Secteurs exclus du régime :

Agriculture et sylviculture (qui sont régis par une réglementation spécifique)

2.3 Dépenses éligibles :

Les dépenses susceptibles d'être subventionnées recouvrent :

- Les investissements matériels nécessaires au remplacement de l'outil de production endommagé (machines, équipement) après indemnisation des assurances
- Les investissements matériels nécessaires au remplacement des structures de production (bâtiments, entrepôts, véhicules) après indemnisation des assurances

- Les frais bancaires supportés par l'entreprise pour le préfinancement des investissements avant remboursement éventuel de l'assureur (intérêts, frais de garantie, etc...) ;
- Les frais supplémentaires de service : intérimaire, sous-traitance induits par la détérioration de l'outil de production non remboursés par l'assureur ;
- La partie des stocks détruits non remboursés par l'assureur.

Les dépenses sont prises en compte à partir de leur engagement, soit dès le premier jour du sinistre.

2.4 Assiette de la subvention :

L'assiette qui permet le calcul de la subvention définie en partie 2.3 est égale au coût de remplacement à niveau technique équivalent. En aucun cas le cumul de l'indemnisation de l'assurance consécutive à la catastrophe naturelle et de l'ensemble des aides publiques acquises au titre des catastrophes naturelles ne peut dépasser 100% du coût de remplacement à l'identique.

2.5 Conditions spécifiques d'intervention:

Les aides sont allouées de façon proportionnée à la gravité des dommages et à l'importance de la charge imposée à l'entreprise.

Les aides sont versées par le Département après indemnisation des assurances, et sous réserve que le montant total des aides cumulées avec l'indemnisation de l'assurance ne dépasse pas 100% de la dépense éligible.

A défaut de régularité, l'aide pourrait être considérée comme illégale et passible de sanctions prévues aux articles 11 à 14 du règlement n°659/1999 du Conseil du 22 mars 1999. Cela consiste principalement en une obligation de suspension du versement des aides, voire de reversement des aides irrégulièrement perçues, majorées d'intérêts, l'ensemble à la charge exclusive de l'entreprise concernée.

- 2.6 Taux d'intervention maximum :
- 50 % pour la partie des dépenses correspondant au remplacement à l'identique du matériel,
- 50 % pour la partie des dépenses correspondant aux frais engagés afin d'assurer la continuité de l'exploitation (conformément à l'article 2.3)
- 100 % pour la partie frais financiers

Toutes les dépenses sont indemnisées par les pouvoirs publics dans la limite des taux énoncés ci-dessus.

Article 3- Procédure

3.1 constitution des dossiers :

Les entreprises qui souhaitent obtenir une aide dans le cadre de la présente convention doivent remplir un dossier et remettre ce dossier à l'une des chambres consulaires suivantes, cosignataires de la convention :

- Chambre de commerce et d'industrie de XXXXXXXX

- Chambre de métiers de XXXXXXXX

Le dossier comprendra impérativement une attestation délivrée par le ou les assureurs de l'entreprise, faisant état des remboursements perçus ou à percevoir, ainsi qu'un justificatif des dépenses déjà engagées par l'entreprise pour les réparations.

3.2 instruction des dossiers :

Les dossiers sont adressés par le représentant consulaire à Monsieur le Président du Conseil général de XXXXXX.

3.3 décisions et notifications :

Les décisions sont prises et notifiées aux entreprises bénéficiaires par le Président du Conseil général de XXXXX. Cette notification mentionnera le soutien de la Région ainsi que l'obligation de publicité pour le bénéficiaire de mentionner le concours financier de la Région par tout moyen approprié à la nature de l'objet subventionné. Les chambres consulaires informent les demandeurs de l'évolution de leur dossier et le cas échéant des informations complémentaires à fournir.

Article 4 – Durée:

La convention prendra fin lorsque son objet aura été rempli et lorsque les partenaires le décideront, et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle.

Fait à XXXXX, le

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

Le Président du Conseil général de xxxxx

Xxxxxxx

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de

xxxxxxx

Le Président de la Chambre de métiers de

Xxxxxxxxxxxxx

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS SPECIFIQUES A LA MONTAGNE

Champs, modalités et critères d'intervention

La prise en compte des risques naturels spécifiques aux espaces montagnards s'inscrit dans le cadre général de la politique régionale de gestion des risques. Les interventions relatives à ces risques tous particuliers sont effectuées au titre de la ligne fonctionnelle « restauration des terrains en montagne »

1 CHAMPS D'INTERVENTION

Dans le cadre de la gestion de l'existant (cf. paragraphe II-1-2), la Région soutient la prise en compte des risques naturels spécifiques à la montagne par la mise en œuvre d'opérations de diminution de l'aléa dans les zones exposées aux risques naturels suivants :

- érosion de surface ;
- crues et laves torrentielles pour les cours d'eau à régime torrentiel ;
- mouvements de terrain (glissements de terrain, coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs rocheux) ;
- avalanches.

Le risque d'incendie de forêt, qui touche les montagnes du sud de la Région mais qui n'est pas exclusif des zones de montagnes, n'est pas pris en compte dans la présente intervention régionale. Il fait l'objet d'une prise en compte dans le cadre de la politique régionale de gestion des risques (développement de la culture du risque, développement de la connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque) et des politiques régionales forêt-bois et de mise en valeur des espaces pastoraux (actions sylvicoles et sylvopastorales, infrastructures....).

La Région soutient la réalisation d'actions ou d'aménagements d'intérêt général, en terrains communaux ou privés, sous maîtrise d'ouvrage des collectivités légalement compétentes, dans les zones de montagne. S'agissant d'une politique de solidarité avec des territoires particulièrement contraints, la Région n'accompagnera que les communes de moins de 15 000 habitants, qu'elles présentent leur dossier seules ou avec leur groupement de communes.

Les actions soutenues ont pour objet :

- la protection active, visant à réduire la fréquence et/ou l'intensité des phénomènes en intervenant à la source de ceux-ci, par des actions directes dans leur zone géographique d'apparition ;
- la protection passive, visant à limiter les conséquences des phénomènes de manière directe et rapprochée en intervenant à proximité des enjeux menacés.

Les travaux éligibles sont des travaux de protection d'équipement, de biens ou de personnes ayant un caractère d'investissement ou de réhabilitation importante (sortant du cadre de l'entretien courant). Ils sont de types suivants :

- Protection active :
 - Ouvrages de correction torrentielle, de soutènement ou d'ancrage.
 - Boisements de protection.
 - Réseaux de drainage de zones en glissement.
 - Ouvrages actifs de lutte contre les avalanches et les accumulations de neige.
 - Autres interventions de nature active similaire.
- Protection passive :
 - Curage et reprofilage exceptionnels.
 - Endiguement, protection des berges.

- Ouvrages de déviation (tourne paravalanche) ou d'arrêt (plage de dépôt).
- Ouvrages rapprochés de protection contre les chutes de pierres et éboulements rocheux.
- Autres interventions de nature passive similaire.

Les études et levés de terrain, les acquisitions foncières, les frais de réalisation des procédures réglementaires nécessaires, ainsi que les honoraires de conduite d'opération et de maîtrise d'œuvre, nécessaires à la définition et à la réalisation de ces travaux sont éligibles dans le cadre de cette mesure.

Pour être éligibles, les actions de prévention doivent concerner des aménagements existants pour lesquelles l'appréciation des phénomènes ou des risques n'a pas permis la mise en œuvre effective de mesures de prévention lors de l'aménagement initial, telles que ces mesures apparaissent aujourd'hui nécessaires. En particulier, ne pourra être retenue la protection d'un aménagement à créer, pour lequel le projet global doit inclure le financement nécessaire, ou d'aménagements existants, pour lesquels le maître d'ouvrage n'a pas mis en œuvre les prescriptions de protection demandées ou n'a pas assuré les mesures d'entretien qui s'imposaient.

Les actions relatives à la protection de voirie, de terres agricoles ou d'espaces forestiers ainsi que d'aménagements touristiques ou de loisirs implantés par nature dans une zone à risques (exemple : exposition aux avalanches des remontées d'une station de ski), sont exclues du champ d'application.

✓ **Sélection des dossiers :**

La sélection des dossiers sera effectuée par la Région notamment au regard de l'analyse ex-ante du projet en terme de développement durable.

Les critères de sélection seront les suivants :

- Le projet présente-t'il des impacts négatifs au regard du développement durable ?
- Le projet met-il en œuvre de la protection active, visant à réduire la fréquence et/ou l'intensité des phénomènes en intervenant à la source ou de la protection passive ?
- Le projet s'appuie-t'il sur une analyse et une planification communales ou supra-communales des besoins pluri-annuels en matière de prévention des risques naturels spécifiques à la montagne ? En particulier, en matière de crues et de laves torrentielles, la cohérence avec les préconisations d'un éventuel contrat de rivière ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sera examinée.
- Les autres mesures de prévention (en particulier l'inscription des risques dans les documents d'urbanisme) ont-elles été entreprises ?
- Le projet résulte-t'il de la prise en compte d'une catastrophe naturelle ?

Les projets dont le dossier de demande ne permet pas de répondre à ces interrogations, seront ajournés pour compléments.

Pour son analyse des demandes, la Région s'appuiera également sur les listes des projets du demandeur qui ont été soutenus par la Région depuis 2000, la réalisation effective de ces précédents projets (notamment pour les opérations découpées en tranches) et le montant des autorisations de programme en cours avec le demandeur sur la ligne « Restauration des terrains en montagne ».

2 MODALITES :

2-1 Taux et assiettes de subvention en fonction des types d'opération et des bénéficiaires :

Sauf dérogations particulières, le plan de financement devra comporter une part d'autofinancement d'au moins 20 % du montant des investissements hors taxe.

Le taux plafond des subventions est modulé en fonction :

- du potentiel fiscal (dernier indicateur de richesse fiscale calculé par la Direction Générale des Collectivités Locales) rapporté au nombre d'habitants des communes ;
- d'un bonus de 10% accordé aux opérations de protection active ou de génie biologique ;
- d'un bonus de 10% accordé aux opérations qui s'inscrivent dans une planification pluriannuelle communale ou supracommunale :

Catégorie	I	II	III	IV
Potentiel fiscal/nombre d'habitants	Supérieur à 750 Euros/habitant	Compris entre 500 et 750 Euros/habitant	Compris entre 250 et 500 Euros/habitant	Inférieur à 250 Euros
Pour les opérations de protections passives	30 %	40 %	50 %	60 %
Pour les opérations de protections actives ou les opérations de génie biologiques	40 %	50 %	60 %	70 %
Pour les opérations de protections actives ou les opérations de génie biologiques qui s'inscrivent dans une planification pluri-annuelle	50 %	60 %	70 %	80 %
Etudes qui concourent à terme à la réalisation d'investissements	50 %	60 %	70 %	80 %

Pour les opérations portées par des structures intercommunales, est prise en compte la moyenne du potentiel fiscal par habitant des communes sur lesquelles les travaux sont entrepris.

Les subventions sur une opération seront plafonnées à 200 000 €. Pour les projets de plus grande ampleur, un accord spécifique de la commission agriculture devra être obtenu, en complémentarité avec les aides obtenues des autres partenaires.

2- 2 - Contenu des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit être adressé avant le début de l'opération à :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Rhône-Alpes
Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
78 route de Paris – BP 19
69751 CHARBONNIERES LES BAINS CEDEX

En plus du minimum des pièces exigibles prévues par le règlement financier régional (identification du demandeur avec n° SIRET, délibération de demande de subvention, note descriptive de l'opération, calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement et détail de l'opération, RIB, ...), le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- Fiche d'instruction selon le modèle fourni par la Région (Direction de l'Agriculture et du Développement rural),
- Déclaration du demandeur de non commencement des travaux
- Estimation des coûts d'entretien et de fonctionnement et engagement du demandeur d'assurer l'entretien des ouvrages réalisés ;
- Analyse ex-ante du projet au regard du développement durable selon la méthode d'appréciation mise en œuvre par la Région délibérée en février 2005. Pour l'appréciation des impacts sur le développement économique et sur l'environnement (nature et importance des enjeux protégés, prise en compte du paysage et des milieux naturels, ...), le demandeur s'appuiera notamment sur les axes d'analyse mis en lumière dans l'étude réalisée par la Région en 2002 « Analyse des effets environnementaux de la prévention des risques naturels et des travaux de restauration des terrains en montagne » ;
- Analyse de la priorité du dossier au regard des critères de sélection visés ci-dessous :
 - Le projet présente-t'il des impacts négatifs au regard du développement durable ?
 - Le projet met-il en œuvre de la protection active, visant à réduire la fréquence et/ou l'intensité des phénomènes en intervenant à la source ou de la protection passive ?
 - Le projet s'appuie-t'il sur une analyse et une planification communales ou supra-communales des besoins pluri-annuels en matière de prévention des risques naturels spécifiques à la montagne ? En particulier, en matière de crues et de laves torrentielles, la cohérence avec les préconisations d'un éventuel contrat de rivière ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sera examinée.
 - Les autres mesures de prévention (en particulier l'inscription des risques dans les documents d'urbanisme) ont-elles été entreprises ?
 - Le projet résulte-t'il de la prise en compte d'une catastrophe naturelle ?

2- 3 – Paiement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à mentionner ou à faire mentionner le concours financier de la Région Rhône-Alpes par tout moyen approprié à la nature de l'objet subventionné (présence du logo de la Région Rhône-Alpes sur publications, panneaux...) et à faire apposer le logo type en vigueur au moment de la production des documents.

En plus du minimum des pièces exigibles prévues par le règlement financier régional (récapitulatif totalisant les dépenses éligibles réellement effectuées et correspondant à l'objet subventionné, visé en original par le comptable public du bénéficiaire, copie de factures acquittées, certificat d'achèvement des travaux signé en original, ...), la demande de versement du solde de la subvention devra comporter une analyse ex-post des impacts du projet au regard du développement durable en mettant en particulier en évidence les différences vis-à-vis de l'analyse réalisée ex-ante.

La Région s'appuiera sur ces analyses ex-post pour effectuer des comptes-rendus annuels des actions qu'elle soutient sur la ligne « Restauration des terrains en montagne ».

Les conditions de mandatement sont les suivantes :

- Une avance de 30 % maximum du montant de la subvention dès production d'une attestation de commencement de travaux (copie ordre de service signé du bénéficiaire, copie notification de marché par le bénéficiaire, ...) visé par un représentant qualifié de l'organisme.
- Au plus, un acompte intermédiaire au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées signé en original par le comptable public.
- Le solde au vu d'un certificat d'achèvement de travaux (signé en original et de manière identifiable par le bénéficiaire), d'un état récapitulatif des dépenses signé en original par le bénéficiaire et visé par le comptable public et de l'analyse ex-post mentionnée ci-dessus.

La Région pourra exiger le remboursement de toute somme versée mais qui n'aurait pas été justifiée.

Les délais de caducité sont, à compter de la délibération d'affectation, de 18 mois pour la réception d'un document justifiant d'un début d'exécution et de 5 ans pour la réception des documents justifiant de la réalisation de l'opération, sauf pour les études qui concourent à terme à la réalisation d'investissements, pour lesquelles ces délais sont ramenés respectivement à 12 et 36 mois.

